MAIRIE DE GER - 64530
DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

A150-2026 - ARRÊTÉ D'OUVERTURE
DEBIT DE BOISSONS

Comité des fêtes
Autorisation N°4 – 2026

Le Maire de la commune de GER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2020-05-13-003 en date du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée le 7 octobre 2026 par Cyril GRIMAUD, Co-Président du Comité des fêtes de Ger, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories à l'occasion du bal d'Halloween de Ger ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Cyril GRIMAUD, Co-Président du Comité des fêtes de Ger, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégories à consommer sur place au foyer rural le

Samedi 31 octobre 2026
de 22h00 à 2h00 au foyer rural de Ger

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

Article 3 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 - La brigade de gendarmerie de Soumoulou est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à GER, le 8 octobre 2026

LE MAIRE,
Xavier MASSOU

MAIRIE DE GER (Pyrénées Atlantiques)

Ouvert
tous les matins :
de 9 h. à 12 h.
Samedi :
de 9 h. à 12 h.

TELEPHONE : 05 62 31 50 60 - TELECOPIE : 05 62 31 57 02 - E-mail : mairie.ger@wanadoo.fr www.ger.fr